

**REGIE LIGNE D'AZUR**

**Conseil d'Administration  
Séance du 25 février 2025**

**DELIBERATION N° 5 : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN  
PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE TRANSDEV COTE D'AZUR**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 février, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est rassemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 14h00.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislav POLSKI, Madame Amélie DOGLIANI, Monsieur Yannick LAURENS, Madame Martine MARTINON,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI donne pouvoir à Monsieur LAURENS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 19 février 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

Séance du 25 février 2025

N°5

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE TRANSDEV COTE D'AZUR**

Le conseil d'administration réuni,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le code des transports,

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM »,

**VU** la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

**VU** la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

**VU** les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

**VU** le marché « Exécution de circuits de transports réguliers sur le territoire de Nice Côte d'Azur : collines niçoises », n° 21285, attribué à la société Transdev Côte d'Azur et notifié le 24 décembre 2021,

**VU** le contrat de service public signé le 1<sup>er</sup> février 2019 passé pour une durée de 5 ans, avec possibilité de reconduction pour une durée de 3 ans, et ses avenants subséquents et leurs annexes respectives,

**VU** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 26 août 2024, désignant pour 6 mois une médiatrice dans le litige opposant la Régie Ligne d'Azur et la société Transdev Côte d'Azur

**VU** le projet de protocole joint en annexe.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses missions, la Régie Ligne d'Azur a conclu un accord-cadre à bons de commande pour l'« Exécution de circuits de transports réguliers sur le territoire de Nice Côte d'Azur : collines niçoises », n°21285, notifié le 24 décembre 2021 à la société Transdev Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que ce marché impose à la société TRANSDEV de déployer un parc de véhicules à faible émission (véhicules GNV et électriques) dans un délai de 18 mois à compter de la notification du marché, soit avant le 24 juin 2023, une pénalité de 2 000 euros par véhicule et par jour de retard est prévue en cas de non-respect de ces délais,

**CONSIDERANT** qu'en octobre 2023 la société Transdev Côte d'Azur informait la Régie qu'en raison de difficultés d'approvisionnement rencontrées par le fournisseur de la société Transdev Côte d'Azur, la Société Trouillet, la mise à disposition de 16 bus GNV commandés par la Régie était considérablement retardée,

**CONSIDERANT** que la Régie a porté à la connaissance de l'attributaire qu'au regard du retard constaté et en application des clauses contractuelles, des pénalités devaient être mises à sa charge,

**CONSIDERANT** que la société Transdev Côte d'Azur a contesté d'une part, l'application de ces pénalités, considérant que la cause du retard dans la mise à disposition des bus relevait d'un cas de force majeure et d'autre part, la société Transdev Côte d'Azur a contesté le montant de ces pénalités qu'elle jugeait excessif,

**CONSIDERANT** que la Régie Ligne d'Azur a également soutenu que le calcul du montant des pénalités de retard résultait de l'application des clauses du marché et apparaissait ainsi justifié, et a fait valoir que l'absence de livraison des bus commandés et l'utilisation prolongée de véhicules à moteur thermique lui causait un préjudice lié au retard pris pour la décarbonation du réseau de transport en contradiction avec les objectifs fixés par son autorité de tutelle, la Métropole Nice Côte d'Azur.

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord des parties sur l'application des clauses du contrat relatives aux pénalités de retard, un différend est né entre RLA et Transdev Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 22 du CCAP du marché, « *En cas de litige résultant de l'application du présent marché, la Régie Ligne d'Azur et le titulaire chercheront dans un premier temps une résolution à l'amiable* » avant d'engager toute procédure juridictionnelle ; c'est dans ce cadre que les parties ont saisi conjointement le tribunal administratif de Nice aux fins de désignation d'un médiateur,

**CONSIDERANT** par ordonnance du 26 août 2024, le tribunal Administratif de Nice a désigné un médiateur pour trouver un accord à ce litige.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la médiation, qui s'est déroulée d'octobre 2024 à janvier 2025, et sous l'égide du médiateur, les parties se sont rencontrées trois fois afin d'échanger sur la force majeure et sur le quantum des pénalités,

**CONSIDERANT** qu'au terme de ces échanges, les parties ont identifié des concessions mutuelles permettant de mettre un terme au litige, telles que consignées dans le protocole amiable transactionnel annexé, il est convenu que le montant des pénalités de retard accepté par les parties est de 1 400 700 €, auquel s'ajoute un tiers des pénalités de retard obtenu par la société Transdev Côte d'Azur auprès de son fournisseur Trouillet.

#### Après en avoir délibéré

- 1) **APPROUVE** les termes du protocole d'accord dont le projet est joint en annexe,
- 2) **AUTORISE** l'imputation des recettes au compte 7711,
- 3) **AUTORISE** l'imputation des dépenses liées au montant forfaitaire de rémunération de la médiatrice de 2 500€ hors frais de déplacement, sur le compte 6226
- 4) **AUTORISE** la Directrice Générale de la Régie à signer le protocole d'accord avec la société Transdev Côte d'Azur

#### ADOPTE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 25 février 2025

  
Le Président,

Gaël NOFRI